

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 23 novembre 2004

prescrivant à la Société Johnson Controls à Strasbourg des dispositions complémentaires portant sur les mesures de réduction des rejets de COV à l'atmosphère et des mesures portant sur le suivi de la nappe phréatique

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique n° 361 qui devient 2920,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 réglementant les activités exercées par la société Johnson Controls – Roth Frères, en particulier les installations de fabrication de mousses de polyuréthannes, d'utilisation de matières plastiques, d'application par pulvérisation à froid de colles PU, l'emploi de liquides halogénés et de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie notamment et visées respectivement aux rubriques n° 2660-1, n°2661-1-a, n° 2940-2-a, n°1175-2 et n° 1433-3,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU** les résultats et les conclusions de la campagne de mesures d'eaux souterraines en date du 17 mai 2004 dans le cadre des dispositions de l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998,
- VU** le bilan des rejets atmosphériques établi sur l'année 2003 transmis à la DRIRE Alsace le 15 juin 2004,
- VU** le rapport du 24 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 octobre 2004,
- CONSIDERANT** la présence non expliquée par l'exploitant, de pics de composés organiques halogénés constatée lors des dernières analyses en mai 2004 sur trois piézomètres du site,
- CONSIDERANT** la présence d'hydrocarbures totaux constatée lors des dernières analyses en mai 2004 sur deux piézomètres du site,

- CONSIDERANT** que la fréquence de la surveillance de la nappe ne permet pas de connaître l'évolution de la pollution constatée au niveau du site Johnson Controls,
- CONSIDERANT** l'hydrogéologie perturbée dans la zone d'étude par la présence de fondations anciennes du site de la société Johnson Controls et des conditions d'exploitation des puits utilisés pour refroidir des installations,
- CONSIDERANT** que le réseau de piézomètres exploités par la société Johnson Controls ne permet pas de connaître l'étendue exacte des zones impactées de la nappe phréatique en fonction de la nature des substances identifiées,
- CONSIDERANT** les objectifs du SDAGE en matières de ressources d'eau potable,
- CONSIDERANT** par ailleurs, l'importance des rejets de COV à l'atmosphère imputables aux activités de la société Johnson Controls,
- CONSIDERANT** la présence d'une population importante autour du site de la société Johnson Controls,
- CONSIDERANT** que cette situation nécessite notamment, en vue de préserver les intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement de :
- d'augmenter la fréquence de contrôle et de renforcer en fonction des résultats, la surveillance de la qualité de la nappe phréatique par des dispositifs complémentaires,
 - de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les rejets en COV à l'atmosphère,
 - déterminer par la réalisation d'une étude d'impact sanitaire le niveau réel d'exposition aux risques auxquels est soumis la population par inhalation (pour les rejets gazeux notamment) et par ingestion,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Johnson Controls à Strasbourg, qui exploite 4 rue Schertz zone industrielle de la Plaine des Bouchers, une usine de fabrication de sièges automobiles en mousse de polyuréthane.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998.

Article 2: Prescriptions relatives au suivi de la nappe phréatique

2-1 Surveillance trimestrielle

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle sur l'ensemble des piézomètres (EE1, EE2, EE3) et des puits de son site. Cette surveillance comporte la mise en œuvre d'un double contrôle portant sur les analyses.

En fonction des résultats de cette surveillance, des piézomètres pourront être implantés en aval hydraulique du site Johnson Controls pour compléter le réseau de surveillance.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit cette surveillance trimestrielle.

2-2 Influence du puits 1 sur l'écoulement de la nappe – Qualification du puits 1 en tant que moyen de prévention

L'exploitant étudie **dans un délai de 6 mois** à partir de la notification de l'arrêté l'influence du puits 1 à son débit antérieur (120 m³/h) sur l'écoulement de la nappe au droit de son site. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la période d'étude et d'observations.

Sur la base des résultats visés au présent article et à l'article 2-1 du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évaluation du puits 1 en vue de sa qualification en tant que moyen de prévention pour fixer une pollution accidentelle et fixer les sources potentielles de pollution sur son site. Les résultats et les conclusions de ces évaluations sont transmis à l'inspection des installations classées deux mois après la période d'étude fixée à 6 mois à partir de la notification de l'arrêté.

2-3 Etude simplifiée des risques (ESR) – Diagnostic approfondi

L'exploitant actualise son ESR **dans un délai de 3 mois** à partir de la notification de l'arrêté. L'actualisation de cette étude sera calée sur les objectifs du SDAGE en matière de ressources d'eau potable.

L'exploitant réalise dans le même délai de 3 mois à partir de la notification de l'arrêté un diagnostic approfondi pour rechercher et caractériser les sources de pollution.

L'exploitant transmet l'ESR et le résultat de son diagnostic approfondi à l'inspection des installations classées dans le même délai fixé au présent article.

Article 3 : Prescriptions relatives à la réduction des émissions atmosphériques (les COV)

3-1 Programme de réduction des COV

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à partir de la notification de l'arrêté un programme de réduction des COV précisant les cibles à atteindre en termes d'émissions diffuses et canalisées.

3-2 Réalisation du programme de réduction des COV

L'exploitant réalise son programme de réduction des émissions de COV en précisant mes cibles à atteindre en termes d'émissions diffuses et canalisées **avant le 30 octobre 2005**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} mai 2005**, l'état d'avancement de son programme de réalisation.

Article 4 : Etude d'impact sanitaire élargie à l'ensemble des compartiments environnementaux

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** une étude des risques sanitaires élargie à l'ensemble des compartiments environnementaux et plus particulièrement :

- La caractérisation des risques sanitaires sur des cibles potentielles,
- La recherche et l'étude des produits de dégradation des polluants identifiés et retenus dans l'étude sanitaire pour caractériser le risque (compartiments air et eau notamment),
- La quantification des risques pour apprécier les effets avant et après la mise en œuvre du programme de réduction des rejets en COV.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société .

Article 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Directeur départemental de la sécurité publique
- le Maire de Strasbourg,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.